

## Procédure relative au tutorat de stage assuré par un agent des collèges, auprès des élèves

26/05/2025

### Contexte

Le Département constate que de nombreux élèves quelque soit leur cursus (collégiens, lycéens, issus de SEGPA, d'ULIS) effectuent des stages au sein des collèges dans les domaines suivants : accueil, entretien des locaux, restauration, maintenance et espaces verts.

Il s'agit de stages d'observation, d'initiation ou d'application. A cette occasion, le tutorat de stage est assuré par un agent des collèges sans que le Département ne soit prévenu préalablement.

Cette situation peut poser des difficultés d'encadrement, de disponibilité, de pédagogie, de sécurité et d'EPI.

Aussi, le Département met en place une procédure à respecter obligatoirement **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, quelque soit la durée du stage et la typologie de stage (même pour un élève scolarisé dans le collège dans lequel l'agent est affecté).**

### Procédure à respecter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

1. Le collège dans lequel l'agent travaille doit recueillir l'accord de principe de l'agent pour la période concernée.
2. Le collège doit faire signer la convention à l'agent qui serait le tuteur désigné.
3. La convention indiquant les dates de stage doit être adressée par mail à la Direction de l'Education et des Collèges à l'adresse suivante : [gestion.adc@valdoise.fr](mailto:gestion.adc@valdoise.fr) **minimum 5 jours ouvrés avant la date de démarrage du stage.**
4. A réception, la convention sera soumise à la signature d'Estienne BLECON, Directeur de l'éducation et des collèges du Conseil départemental du Val d'Oise.
5. Un mail de refus ou d'accord sera envoyé depuis la boîte [gestion.adc@valdoise.fr](mailto:gestion.adc@valdoise.fr) au collège (avec la convention en cas d'accord).

### Points de vigilance :

- Les services de la DEC évaluent si les agents désignés tuteurs ont la capacité d'assurer cette mission, en fonction de la charge de travail, de la saisonnalité et de leurs compétences.
- Aucun élève ne pourra effectuer son stage auprès d'un agent des collèges sans accord préalable de la Direction de l'éducation et des collèges du Département.
- Le collège d'accueil ou l'établissement d'origine aura la charge d'équiper l'élève afin qu'il puisse assurer son stage dans les conditions de sécurité requises.